

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-015-2024-05

PUBLIÉ LE 13 MAI 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation départementale de Paris

IDF-2024-05-03-00006 - Décision n°DOS-2024/1043 du 3 mai 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, autorisant la Fondation uvre de la Croix Saint-Simon à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour pour les adultes et les enfants de moins de six ans, ainsi que l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète suite à la demande de confirmation suite à cession présenté par la Fondation uvre de la Croix Saint-Simon. (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France /

IDF-2024-05-06-00003 - Arrêté portant approbation du document de révision de l'Aménagement de la forêt communale de Gif-Sur-Yvette (ESSONNE/YVELINES)?? pour la période 2024 - 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier?? (3 pages)

Page 8

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-05-03-00006

Décision n°DOS-2024/1043 du 3 mai 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, autorisant la Fondation uvre de la Croix Saint-Simon à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour pour les adultes et les enfants de moins de six ans, ainsi que l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète suite à la demande de confirmation suite à cession présenté par la Fondation uvre de la Croix Saint-Simon.





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2024/1043

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU	le Code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, en particulier les articles R.6122-34 et R.6122-35 ;
VU	l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU	le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU	l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
VU	le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
VU	l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU	l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Ile-de-France 2023-2028 ;
VU	la demande présentée par la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon (FINESS EJ 750712341) dont le siège social est situé 35 rue du Plateau, CS 20004, 75958 Paris 19 en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, des autorisations d'activités de soins initialement détenues par l'Association Estrelia (FINESS EJ 750827933) sur le site de l'Hôpital Mère-Enfant de l'Est Parisien, 9 rue des Bluets, 75011 Paris (FINESS ET 750032229) :
	 autorisation de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour pour les adultes et les enfants de moins de six ans,
	- autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation complète ;

CONSIDÉRANT

4 avril 2024;

VU

que l'association Estrelia regroupe un établissement de santé, l'Hôpital Mère-Enfant de l'Est Parisien (HMEEP) implanté dans le 11ème arrondissement de Paris, un

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du

centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) situé dans les locaux de l'hôpital, un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie avec hébergement (CSAPA), un centre parental, deux lieux d'accueil enfants-parents et trois crèches :

CONSIDÉRANT

que l'hôpital Mère-Enfant de l'Est Parisien est un établissement de santé spécialisé dans la prise en charge des femmes enceintes et des mères avec leur bébé présentant des difficultés dans l'instauration des liens précoces mère-enfant ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement développe une activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour pour les adultes et les enfants de moins de six ans d'une capacité de 35 lits et 16 places ;

qu'il dispose également d'une unité d'hospitalisation mère-bébé (UHMB) de cinq lits dans le cadre d'une autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation complète ainsi que d'une cellule d'évaluation et d'orientation en santé périnatale (CEOSP);

CONSIDÉRANT

que la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon (FOCSS) propose des dispositifs d'accueil, d'accompagnement, de soutien, de soins ou de prise en charge médicale ou médicosociale auprès des populations vulnérables de la naissance à la fin de vie ;

à ce titre, qu'elle est organisée autour d'un pôle Santé doté notamment d'un service d'hospitalisation à domicile, d'un pôle Personnes âgées-Personnes handicapées ainsi que d'un pôle Petite Enfance comprenant entre autres un accueil de jour dédié à la parentalité et à la prise en charge des jeunes mères et trois centres de protection maternelle et infantile (PMI) ;

CONSIDÉRANT

que la FOCSS a été sollicitée en 2022 pour intervenir dans la réorganisation et la restructuration des activités exercées par l'Association Estrelia confrontée à des difficultés financières depuis plusieurs années ;

que cette démarche s'est concrétisée par la mise en place d'un mandat de gestion pour la période du 30 juin 2023 au 31 décembre 2023 visant à améliorer la gestion financière et organisationnelle des activités de l'Association Estrelia :

CONSIDÉRANT

dans ce contexte, que la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon (FOCSS) sollicite la confirmation suite à cession à son profit des autorisations d'activités de soins exercées par l'Association Estrelia sur le site de l'Hôpital Mère-Enfant de l'Est Parisien (HMEEP) :

- autorisation de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour pour les adultes et les enfants de moins de six ans,
- autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation complète ;

CONSIDÉRANT

que cette opération s'inscrit dans la volonté de la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon d'enrichir son offre de soins et d'accompagnement dans les champs de la périnatalité et de la santé mentale en assurant la pérennité des activités susvisées ainsi que de soutenir le développement de son pôle Petite Enfance ;

CONSIDÉRANT

que cette démarche contribuera ainsi, selon le promoteur, à renforcer le maillage territorial sur les réponses apportées aux besoins des enfants, des parents et des patients d'Ile-de-France, plus particulièrement des populations les plus fragiles de l'Est parisien, en accord avec les priorités du Projet Régional de Santé;

CONSIDÉRANT

que cette opération de cession est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région lle-de-France arrêté par le Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Ile-de-France 2023-2028 ;

CONSIDÉRANT

que la demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'Agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée » ;

CONSIDÉRANT

que le cessionnaire a communiqué la copie des procès-verbaux de l'Assemblée générale de l'Association Estrelia et du Conseil d'administration de la FOCSS réunis en séance le 31 décembre 2023, chacun approuvant le traité d'apport partiel d'actif consistant au transfert à effet du 1^{er} janvier 2024 des activités d'Estrelia vers la FOCSS;

CONSIDÉRANT

que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le demandeur prévoit de mutualiser le personnel médical, paramédical et administratif de l'unité d'hospitalisation mère-bébé (UHMB);

CONSIDÉRANT

que le demandeur déclare que la configuration ainsi que la capacité d'accueil de l'hôpital Mère-Enfant de l'Est Parisien demeureront inchangées ;

CONSIDÉRANT

que la demande est sans incidence sur l'organisation de la continuité et de la permanence des soins ;

CONSIDÉRANT

que le cessionnaire entend poursuivre les engagements prévus dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ainsi qu'à maintenir et à évaluer les partenariats et coopérations existants ;

CONSIDÉRANT

que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du code de la santé publique, et notamment « qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée » ;

CONSIDÉRANT

que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter les conditions techniques de fonctionnement telles que prévues dans le code de santé publique, à maintenir les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5, à procéder à l'évaluation de l'activité de soins dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R. 6122-24 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er:

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour pour les adultes et les enfants de moins de six ans, ainsi que l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète initialement détenues par l'Association Estrelia sur le site de l'Hôpital Mère Enfants de l'Est Parisien, 9 rue des Bluets, 75011 Paris, sont confirmées suite à cession au profit de la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon.

ARTICLE 2e:

L'opération de cession des autorisations a pris effet le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3e:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4e: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 3 mai 2024

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2024-05-06-00003

Arrêté portant approbation du document de révision de l'Aménagement de la forêt communale de Gif-Sur-Yvette (ESSONNE/YVELINES) pour la période 2024 - 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



Direction Régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service Régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires

Départements : ESSONNE & YVELINES Aménagement de la forêt communale de Gif-

Sur-Yvette

Contenance cadastrale : 178,6613 ha Surface de gestion : 178,66 ha

Révision de l'aménagement forestier 2024 -

2043

portant approbation du document de révision de l'Aménagement de la forêt communale de Gif-Sur-Yvette (ESSONNE/YVELINES)

Arrêté

pour la période 2024 - 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2 et les articles L122-7, L122-8;
- **VU** les articles L341-1 et suivant du code de l'environnement ;
- **VU** l'article L621-30 du code du patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- **VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
- **VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- **VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) M. Marc GUILLAUME;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2019 portant nomination de Mr Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 20 février 2012, réglant l'aménagement de la forêt communale de GIF-SUR-YVETTE pour la période 2004 2018 ;
- **VU** l'autorisation de travaux, en date du 29 février 2024, de la ministre de la transition écologique;
- VU la délibération de la commune de Gif-sur-Yvette en date du 19 décembre 2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation des sites classés;

CONSIDERANT que le document d'aménagement réalisé par l'ONF est conforme aux prescriptions du Schéma Régional d'Aménagement d'Île-de-France;

CONSIDERANT que le document d'aménagement a reçu l'accord explicite de l'autorité en charge des sites inscrits et classés :

SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts;

ARRÊTE

Article 1er: La forêt communale de GIF-SUR-YVETTE (ESSONNE ET YVELINES), d'une contenance de 178,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 175,73 ha, actuellement composée de châtaignier (51%), chêne sessile (42%), autre feuillu (3%), charme (2%), frêne (1%), robinier (1%). Le reste, soit 2,93 ha, est constitué de place de dépôt, ligne haute-tension, cône de vision et aire d'accueil.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 175.07 ha

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (114,88 ha) et sur les peuplements à renouveler suite au dépérissement du châtaignier (60,85 ha), la diversification d'essences adaptées à la station sera l'objectif avec le chêne, qui pourra être, en accompagnement. Dans les peuplements à essence objectif chêne, les autres essences - hormis le châtaignier et le frêne - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement. Sur le massif d'Aigrefoin, la diversification en remplacement du châtaignier se fera en essences feuillues uniquement. Si des essences exotiques sont plantées de manière expérimentale face aux changements climatiques, elles devront être peu visibles : soit isolées, soit en petits bosquets implantés en milieu des parcelles, à distance des chemins forestiers et des lisières

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2024 - 2043):

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 168,19 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation principalement variant entre 6 et 14 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière d'une contenance de 6,88 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité;
 - Un groupe hors sylviculture d'une contenance de 2,93 ha, comprenant :
 - place de dépôt,
 - ligne haute-tension,
 - cône de vision,
 - aire d'accueil.

Des travaux de remise aux normes de route empierrée sur 460 m seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de GIF SUR YVETTE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou

sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le document d'aménagement de la forêt communale de GIF-SUR-YVETTE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre aux sites classés pour les sites dénommés « Bois de Chevincourt et d'Aigrefoin » et « Vallée de la Mérantaise ».

Article 5: Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne et des Yvelines.

Fait à Paris, le 06 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

SIGNE

Benjamin BEAUSSANT